



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 6 février 2014

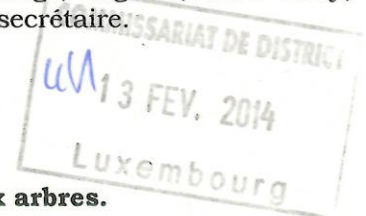
Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 31 janvier 2013

Présents : MM. Lorent, bourgmestre, M. Brücher, échevin, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Daubenfeld, Gonçalves dos Anjos, Krings, Migliosi, Mme Petry, MM. Thomé et Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire.

Absents : a) excusé M. Humbert
b) sans motif /

Point de l'ordre du jour : 5.4

Objet : **Règlement-taxe concernant les dégâts occasionnés aux arbres.**



Le Conseil Communal,

Considérant que des sommes non négligeables sont investies dans la plantation d'arbres et d'autres végétaux servant à l'embellissement des villages de Kayl et de Tétange et ayant une influence positive sur l'environnement et le climat en milieu urbain ;

Considérant que bon nombre d'arbres deviennent victime notamment d'une action de vandalisme, d'une catastrophe naturelle ou d'un accident causé par un véhicule motorisé ;

Vu que la valeur réelle d'un arbre est difficile à chiffrer, l'Administration des ponts et Chaussées a adopté un barème d'évaluation, afin de se faire rembourser une partie des dégâts par les sociétés d'assurances en cas d'accident ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un barème d'évaluation, afin de se faire rembourser une partie des dégâts par les sociétés d'assurances en cas d'accident ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération
à l'unanimité des membres présents

décide d'approuver le barème annexé et appliqué par l'Administration des Ponts et Chaussées relatif à l'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines publics ou privés de la Commune de Kayl.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir y donner son approbation.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

le bourgmestre

la secrétaire

Barème pour l'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines publics ou privés de la commune.

I. OBJET.

Le présent barème permet d'une part, le calcul de la valeur des arbres d'ornement, cette valeur étant établie sur la base de 4 critères précis; d'autre part, l'estimation des travaux annexes au remplacement (abattage, dessouchage, plantation, ...); et enfin, les dégâts n'entraînant pas la perte totale de l'arbre.

II. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'ARBRE.

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

a) Indice selon les espèces et variétés.

Cet indice est basé sur les prix de vente moyens au détail des arbres pris sur catalogue annuel des pépiniéristes de la région.

La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères) 45.-€ pour tilleuls, érables, marronniers, frênes, platanes, etc. ; 35.-€ pour petits arbres, comme fruitiers, bouleaux, sorbiers, etc....

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire.

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, vent), sa santé, sa vigueur.

- 10 : sain, vigoureux, solitaire remarquable ;
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 ;
- 8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement
- 7 : sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 6 : sain, végétation moyenne, groupe de 2 à 5 ;
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement
- 4 : peu vigoureux, âgé, solitaire ;
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé ;
- 2 : sans vigueur, malade ;
- 1 : arbre de peu de valeur

c) Indice selon la situation :

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est :

- 10 au centre-ville.
- 8 en agglomération,
- 6 en zone rurale.

d) Dimension.

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 mètre du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimensions	Indice
10 à 14	0,5
15 à 22	0,8
23 à 30	1
40	1,4
50	2
60	2,8
70	3,8
80	5
90	6,4
100	8
110	9,5
120	11
130	12,5
140	14
150	15
160	16
170	17
180	18
190	19
200	20
220	21
240	22
260	23
280	24
300	25
320	26
340	27
360	28
380	29
400	30
420	31
440	32
460	33
480	34
500	35
600	40

etc. etc.

III. ESTIMATIONS DES TRAVAUX ANNEXES AU REMPLACEMENT.

A la valeur seule de l'arbre, il y a lieu d'ajouter les frais dus aux travaux de remplacement (abattage, dessouchage, plantation, tuteurs, etc.).

Ces frais seront estimés forfaitairement à 50% de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe II.

Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de conduites bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

IV. ESTIMATION DES DÉGÂTS CAUSÉS AUX ARBRES ET N'ENTRAÎNANT PAS LA PERTE TOTALE DE L'ARBRE.

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

a) Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée.

Dans ces cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
---------------------------------	--

jusqu'à 20	maximum 20
jusqu'à 25	maximum 25
jusqu'à 30	maximum 35
jusqu'à 35	maximum 50
jusqu'à 40	maximum 70
jusqu'à 45	maximum 90
jusqu'à 50	maximum 100

On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées.

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation. Etablir une proportion comme décrit au paragraphe IV. a.

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

Le présent barème est applicable conformément à la délibération du 28 mars 1991 NO 891.519

c) Arbres ébranlés par un choc, sans dommage apparent, put avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner la perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. On appliquera donc forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35% de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe II.